

Arrêt

n° 60 745 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 8.12.2010 et notifiée le 22.12.2010.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011, à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 8 avril 2011 et pour laquelle les parties ont été de nouveau convoquées.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

Par un courrier recommandé daté du 15 mars 2011, le conseil de la partie requérante a déposé une note d'observations.

Ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et doit en conséquence être écarté des débats.

2. Examen de la recevabilité du recours.

A l'appui de sa requête, la partie requérante a notamment soutenu être de nationalité belge par application de l'article 12 du Code de la nationalité belge, dès lors qu'elle était âgée de seize ans lorsque son père a acquis la nationalité belge.

Or, en vertu de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, le recours peut être porté devant le Conseil par un étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Il s'ensuit qu'un recours introduit par un Belge est irrecevable.

Le dossier administratif déposé dans le délai imparti par la partie défenderesse contenait l'acte de naissance de la partie requérante, la preuve que son père avait en effet obtenu la nationalité belge, mais ne permettait toutefois pas de déterminer la date à laquelle cette nationalité avait été obtenue, et la cause a été mise en continuation à l'audience du 8 avril 2011 afin de permettre aux parties d'instruire la question de la nationalité de la partie requérante, celle-ci conditionnant, en l'espèce, la compétence du Conseil.

En vue de l'audience du 8 avril 2011, la partie requérante a déposé une copie du certificat de nationalité délivré au père de la partie requérante et selon lequel ce dernier est « *de nationalité belge par naturalisation depuis le 30 juillet 1994* ».

Dès lors que la partie requérante a prouvé, par un acte de naissance non contesté par la partie défenderesse, être née en Belgique le deux octobre 1978, et que la partie défenderesse ne remet pas davantage en cause le certificat précité, le Conseil constate, par voie incidente, que la partie requérante est de nationalité belge par l'effet de la loi puisqu'elle était âgée de moins de dix-huit ans lorsque son père est devenu belge. Il convient de préciser que si l'article 12 du Code de la nationalité belge prévoit que l'auteur doit exercer l'autorité sur l'enfant, il n'est pas permis de considérer que tel n'était pas le cas, même si la partie requérante ne vivait pas à l'époque avec son père.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse n'a fait valoir, s'agissant de l'application du Code de la nationalité en l'espèce, aucun argument permettant de contredire cette analyse.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en raison de la nationalité belge de la partie requérante, celle-ci ne justifiant au demeurant d'aucun intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY